

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00361

**PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION D'UN COMMERCE AMBULANT DE
VENTE FOOD TRUCK FLAMANT**

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants, et L.2122-22 ;

VU le Code du commerce, notamment son article L. 442-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et 2 et L.1312-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de la voirie routière notamment les titres I et IV (voirie communale) et les articles L.113-3 à L.113-7 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-12 dispositions générales du stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la santé publique en application des dispositions des articles L.3334-1 et L.3334-2 (Débits de boissons temporaires) ;

VU l'arrêté 320/14 du 30 septembre 2014 portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant de vente type « Food Trucks » ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU la décision du Maire N°DC/2024.00081 du 2 avril 2024 ;

VU la demande de Monsieur FLAMANT gérant du Food Truck FLAMANT « Gil pizza au feu de bois », demeurant aux 3, allée Charles Pathé 77600 Bussy-Saint-Georges tendant à obtenir l'autorisation de stationner son véhicule du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 de 18 heures à 22 heures du vendredi au dimanche sur le territoire de la ville pour la vente ambulante de restauration type rapide dit « Food Trucks ». Ce véhicule sera stationné sur la contre allée du Général de Gaulle au droit de l'étang Russey Keo.

Pôle administratif et
financier service
technique

Transmis à la
préfecture de Melun
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSIDERANT que le demandeur sont inscrits au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification SIREN :398 074 252 RNE avec le véhicule immatriculé DG-029-SQ ;

CONSIDERANT que les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique imposent au Maire d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, notamment en cas d'ouverture d'une vente de produits alimentaires, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique ;

CONSIDERANT que cette mesure est entièrement justifiée dans le cadre de l'animation et la participation à la vie locale ;

CONSIDERANT que les règles administratives, techniques et financières afférentes à l'occupation du domaine public sont définies dans le présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur FLAMANT propriétaire du Food Truck FLAMANT « Gil Pizzas au feu de bois » est autorisé à stationner son commerce ambulante sur la contre allée du Général de Gaulle au droit de l'étang Russey Keo pour la vente ambulante de restauration type rapide dit « Food Trucks » de 18 heures à 22 heures les vendredis, samedis et dimanches.

Article 2 : Monsieur FLAMANT s'acquittera d'une somme de 40 € par jour, en application de la décision N°DC/2024.00058 soit pour cette occupation une somme de 40 € qui est égale à 1 jour x 40 euros.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont il serait redevable pour l'exploitation de son commerce.

Article 3 : Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait du stationnement du véhicule sera remise en état aux frais exclusifs du demandeur. Le demandeur devra se charger d'évacuer les déchets engendrés par son activité et laisser les voiries en parfait état de propreté.

Article 6 : L'exploitation du commerce est réalisée aux risques et périls exclusifs du demandeur. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable de tout incident qui pourra survenir du fait du stationnement ou de l'exploitation commerciale.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 8 : Sécurité accessibilité

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours ;

Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,20 mètre, réservée au passage des piétons ;

Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 9 : Accessibilité aux réseaux

Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable et de gaz de ville.

En cas d'intervention lourde, la ville de Bussy-Saint-Georges se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence du dit étal.

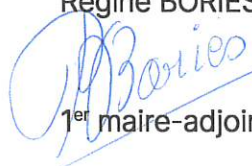
Article 10 : Ampliation adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Responsable du SGC de Chelles,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges,
- Le demandeur, Monsieur FLAMANT

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 12 août
2024

Pour le maire empêché,
Régine BORIES


1^{er} maire-adjointe

